

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions stratégiques

Communautés rurales

MECANISME PARTICIPATIF POUR LES COMMUNAUTES RURALES

1. Le présent document a été soumis par l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie, la République démocratique du Congo, et le Zimbabwe*.

Contexte

2. À la 17^e session de la Conférence des Parties, une proposition (CoP17 Doc. 13) a été formulée pour créer le Comité des communautés rurales de la Conférence des Parties. La justification de cette proposition (comme ce qui suit dans le présent document) est applicable à de nombreuses régions du monde pour un grand nombre d'espèces inscrites aux annexes de la CITES et leurs habitats, et peut être résumée comme suit:
 - a) les communautés rurales occupent des habitats importants pour les espèces sauvages et peuvent repousser ces espèces si un système d'incitation n'est pas mis en place pour encourager leur coexistence;
 - b) les moyens d'existence des communautés rurales dépendent, à des degrés variables, des espèces sauvages;
 - c) les communautés rurales ont des droits acquis sur les ressources naturelles dont elles dépendent;
 - d) les communautés rurales supportent les coûts induits par leur coexistence avec les espèces sauvages, y compris les coûts directs de la perte de récoltes, de bétail ou d'infrastructures à cause des espèces sauvages, ainsi que de la perte de vies humaines;
 - e) les communautés rurales supportent souvent le coût de la conservation des espèces sauvages à travers un large éventail d'activités communautaires à long terme, telles que la mise en réserve de terres pour la protection de l'habitat des espèces sauvages, le suivi des espèces sauvages, les patrouilles contre l'abattage et les prélèvements illégaux – nombre de ces activités étant formalisées par des structures communautaires et des accords;
 - f) la gestion communautaire des ressources naturelles (ou la conservation communautaire) a été adoptée par un certain nombre de Parties à la CITES ainsi que par les Communautés économiques régionales comme partie intégrante de leurs stratégies, politiques, législations et protocoles de conservation; et
 - g) La gestion communautaire des ressources naturelles a incontestablement abouti à des résultats de conservation importants pour les espèces et les habitats menacés ainsi que pour les espèces inscrites

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

aux annexes de la CITES, à des échelles équivalentes ou supérieures aux efforts de conservation et aux résultats obtenus dans les aires protégées.

3. Les communautés rurales sont des acteurs essentiels de la conservation dans de nombreuses régions du monde. Toutefois, la participation des peuples autochtones et des communautés rurales aux mécanismes décisionnels de la CITES a été négligée. Les impacts socio-économiques de l'inscription d'espèces aux annexes et d'autres mesures relatives au commerce sont tout juste pris en considération par la CITES. Les contributions des communautés rurales à la conservation ne sont pas reconnues ou pas suffisamment prises en compte dans les décisions de la CITES. L'importance de la mise en place et du maintien de systèmes d'incitation permettant de parvenir à la coexistence des populations locales et des espèces sauvages n'est généralement pas reconnue au sein de la CITES. De plus, les droits des populations rurales sur les ressources naturelles et leur droit à prendre part à toutes les décisions concernant ces ressources ne sont pas respectés.
4. Le préambule de la Convention reconnaît que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages. Les peuples mentionnés ici incluent les communautés rurales vivant avec les espèces sauvages et ayant des intérêts culturels et économiques pour ces espèces. Ces peuples entretiennent avec les espèces sauvages et leurs habitats une relation particulièrement directe et interdépendante inégalée ailleurs dans la société. Il s'est néanmoins avéré difficile d'obtenir un consensus au sein de la CITES sur la manière de concilier ces droits et ces intérêts.
5. Le cadre de la gouvernance mondiale exige néanmoins que de telles dispositions soient prises. Les Articles 18 et 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirment respectivement que "les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits" et que "les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place".
6. Par la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, la Conférence des Parties a déjà reconnu que:
 - a) la majorité des espèces de faune et de flore sauvages que la CITES s'efforce de protéger et de mettre en valeur se trouvent dans les pays en développement;
 - b) l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, avec ou sans prélèvements, constitue une option économiquement compétitive d'utilisation des terres;
 - c) si les programmes de conservation ne tiennent pas compte des besoins des populations locales et n'incitent pas à l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, le passage à d'autres formes d'utilisation des terres pourrait avoir lieu;
 - d) Dans la même résolution, la Conférence des Parties a reconnu que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question; et que l'application des décisions d'inscription aux annexes de la CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des démunis.
7. Malgré l'adoption de la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), la reconnaissance de ces éléments apparaît peu dans les résultats de la CITES.
8. En réponse à la proposition faite à la CoP17 pour traiter cette question, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.28 à 17.30 à l'adresse du Comité permanent:

Décision 17.28: Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession qui examine comment les communautés rurales peuvent participer efficacement aux processus de la CITES, et qui présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent, pour examen à sa 70^e session.

Décision 17.29: En établissant le groupe de travail intersession composé des Parties et des représentants des communautés rurales, le Président du Comité permanent s'efforce de parvenir à un équilibre régional des Parties, avec un nombre de membres des communautés rurales ne dépassant pas le nombre de délégués des Parties.

Décision 17.30: Le Comité permanent formule des recommandations sur la participation des communautés rurales aux processus de la CITES à la 18^e Conférence des Parties.

9. En conséquence, le Comité permanent a créé ce groupe de travail et a reçu un rapport sur ses conclusions à sa 70^e session figurant dans le document SC70 Doc. 15. Le Comité permanent a conclu qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux sur le format de la participation des communautés rurales aux processus de la CITES et qu'il devrait proposer à la 18^e session de la Conférence des Parties d'étendre son mandat jusqu'à la CoP19.
10. Le 18 novembre 2018, la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par 119 voix pour, 7 voix contre et 49 abstentions, la "Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales". La Déclaration a été approuvée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2018.
11. La Déclaration comprend des articles pertinents pour la CITES, et notamment:

Article 1

1. *Aux fins de la présente Déclaration, un "paysan" est toute personne qui mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre.*
2. *La présente Déclaration s'applique à toute personne ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette ou l'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale. Elle s'applique aussi aux membres de la famille qui sont à la charge des paysans.*
3. *La présente Déclaration s'applique également aux peuples autochtones et aux communautés locales travaillant la terre, aux communautés transhumantes, nomades et semi-nomades et aux paysans sans terres pratiquant les activités susmentionnées.*

Article 2

1. *Les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ils prendront rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement.*
2. *Une attention particulière sera portée, dans le cadre de l'application de la présente Déclaration, aux droits et aux besoins particuliers des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées, compte tenu de la nécessité de s'attaquer aux formes multiples de discrimination.*
3. *Sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones, avant d'adopter et de mettre en œuvre des lois et politiques, des accords internationaux et d'autres processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États engageront des consultations et une coopération de bonne foi avec eux, par le canal de leurs institutions représentatives, en dialoguant avec ceux qui sont susceptibles d'être touchés par les décisions avant que celles-ci ne soient prises, en s'assurant de leur soutien et en prenant en considération leurs contributions, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existant entre les différentes parties et en garantissant la participation active, libre, effective, significative et éclairée des particuliers et des groupes aux processus décisionnels connexes.*
4. *Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.*
5. *Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de régler, tels que les particuliers et les organismes privés, ainsi que les*

sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, respectent et renforcent les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

6. *Sachant que la coopération internationale peut apporter un appui important aux efforts nationaux déployés pour atteindre les fins et objectifs de la présente Déclaration, les États prendront des mesures adaptées et efficaces dans ce sens, tant au plan bilatéral que multilatéral et, au besoin, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ces mesures pourraient notamment être les suivantes:*
 - (a) *Veiller à ce que les activités pertinentes de coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, soient inclusives et soient accessibles et utiles aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales;*
 - (b) *Faciliter et soutenir le renforcement des capacités, notamment par l'échange et la mise en commun d'informations, de données d'expérience et de programmes de formation, ainsi que des meilleures pratiques;*
 - (c) *Faciliter la coopération en matière de recherche et d'accès aux connaissances scientifiques et techniques;*
 - (d) *Fournir, selon qu'il convient, une assistance technique et économique, en facilitant l'accès à des technologies accessibles et le partage de ces technologies, et en procédant au transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement, dans des conditions convenues d'un commun accord;*
 - (e) *Améliorer la gestion des marchés au niveau mondial et faciliter l'accès en temps utile à l'information sur les marchés, y compris sur les réserves alimentaires, afin de limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires et de rendre la spéculation moins attrayante.*

Article 8

1. *Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix, aux niveaux local, régional, national et international.*

Article 17

1. *Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit à la terre, individuellement et/ou collectivement, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, ce qui comprend le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable, pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et développer leurs cultures.*
2. *Les États prendront des mesures appropriées pour supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées au droit à la terre, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques.*
3. *Les États prendront des mesures appropriées pour veiller à la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits d'occupation des terres coutumiers actuellement dépourvus de protection légale, en reconnaissant l'existence de modèles et de systèmes différents. Les États protégeront les formes d'occupation légitimes et veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne fassent pas l'objet d'expulsions arbitraires ou illégales et à ce que leurs droits ne soient pas éteints ni lésés de quelque autre manière. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.*
4. *Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout déplacement arbitraire et illégal les éloignant de leur lieu de résidence habituelle et de leurs terres ou d'autres ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de*

conditions de vie adéquates. Les États intégreront dans leur législation des mesures de protection contre le déplacement qui soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Les États interdiront l'expulsion forcée arbitraire et illégale, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation de terres et d'autres ressources naturelles, y compris comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui ont été arbitrairement ou illégalement privés de leurs terres ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de revenir sur les terres dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, y compris à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé, et de voir rétablir leur accès aux ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, chaque fois que cela est possible, ou de recevoir une indemnisation juste, équitable et légale si leur retour n'est pas possible.
6. Selon que de besoin, les États prendront des mesures appropriées pour procéder à des réformes agraires afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles dont les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, et pour limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre eu égard à sa fonction sociale. Dans l'affectation des terres, des zones de pêche et des forêts publiques, la priorité devrait être donnée aux paysans sans terres, aux jeunes, aux petits pêcheurs et aux autres travailleurs ruraux.
7. Les États prendront des mesures en vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives, notamment grâce à l'agroécologie, et ils instaureront les conditions que nécessite la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels.

Article 18

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent.
 2. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent, sans discrimination, d'un environnement sûr, propre et sain.
 3. Les États se conformeront à leurs obligations internationales respectives en matière de lutte contre les changements climatiques. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des effets du changement climatique, notamment par le recours aux pratiques et savoirs traditionnels.
 4. Les États prendront des mesures efficaces pour garantir qu'aucune matière, substance ou déchet dangereux ne soit stocké ou mis en décharge sur les terres de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, et ils coopéreront pour faire face aux menaces que les dommages transfrontières à l'environnement font peser sur l'exercice de leurs droits.
 5. Les États protégeront les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les atteintes de la part d'acteurs non étatiques, notamment en faisant respecter les lois sur la protection de l'environnement qui concourent, directement ou indirectement, à protéger les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
11. À la réunion du groupe de travail sur les communautés rurales à Nairobi, comme indiqué dans le Doc SC70 Doc. 15, la position finale était la suivante:

Cinq mécanismes visant à associer les communautés rurales aux processus de la CITES ont été proposés, à savoir:

- i) La participation des communautés au niveau national;

- ii) Un organe ou comité consultatif permanent de la CITES fournissant des informations aux communautés rurales (p. ex. examen des propositions, des décisions et des résolutions);
- iii) La participation des communautés rurales aux réunions de la CITES avec l'appui du Secrétariat;
- iv) L'évaluation socio-économique des propositions avant leur soumission à la CoP; et
- v) Des rapports des États avant la soumission d'une proposition à la CoP sur la manière dont ils ont consulté les communautés rurales potentiellement touchées.

Les mécanismes i) et ii) font l'objet du présent document, tandis que les deux derniers font l'objet d'un autre document présenté à la Conférence.

12. Les discussions sur le mécanisme lié à la création d'un organe ou comité consultatif permanent de la CITES permettant aux communautés rurales de participer ont été particulièrement importantes. Un certain nombre d'options ont recueilli un large soutien lors de cette réunion, en tant que mesures supplémentaires, quel que soit le modèle majeur adopté pour la participation des communautés rurales:

- i) La participation des communautés rurales au niveau national, incluant la participation de leur gouvernement dans l'examen de toute proposition susceptible de les toucher. Cela comprendra l'examen des documents et propositions soumis par d'autres gouvernements qui pourraient les toucher;
- ii) L'évaluation socio-économique des propositions d'amendements des annexes avant leur soumission à la CoP;
- iii) L'établissement d'une obligation de rapport exigeant que les Parties rendent compte de la manière dont elles ont consulté les communautés rurales potentiellement touchées, avant la soumission de propositions d'amendement des annexes. La réunion a donc proposé d'amender des résolutions, propositions et décisions spécifiques afin de rendre opérationnelles les options au niveau national;
- iv) Cependant, il y avait des divergences entre les deux principales options qui étaient ressorties des discussions pour une participation accrue des communautés dans les processus de la CITES. Les deux principales options sont l'organe consultatif permanent de la CITES et la participation des communautés rurales à toutes les réunions de la CITES.

13. Il convient de noter que:

- a) Les trois groupes formés lors de la réunion du groupe de travail sur les communautés rurales qui s'est tenue à Nairobi (Kenya) pour évaluer les options possibles ont accordé la plus grande importance au fait qu'"un organe ou comité consultatif CITES permanent des communautés rurales" puisse être un mécanisme permanent/continu.
- b) Ce soutien massif doit maintenant être concrétisé en tenant compte non seulement des questions de représentation soulevées au sein du groupe de travail, mais surtout de la question fondamentale de la définition exacte des objectifs d'un organe permanent.
- c) Il est important de noter que l'ensemble de l'initiative du groupe de travail sur les communautés rurales s'inscrit dans l'Initiative pour les droits environnementaux lancée récemment par l'ONU Environnement, et est conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
- d) Il convient également de noter que le 4 mars 2018, 24 gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes ont achevé les négociations sur un instrument juridique qui protégerait les droits d'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement dans la région. Le projet de texte de l'accord est disponible sur:
http://www.accessinitiative.org/sites/default/files/regional_agreement_on_access_to_information_-_costa_rica.pdf

14. Financement

- a) Les coûts engendrés par le fonctionnement de ce comité seront minimes par rapport aux coûts liés à l'application de la CITES sans la participation et le soutien des communautés locales. Des millions de

dollars ont été dépensés pour compter les éléphants et leurs carcasses et pourtant peu de fonds ont été mis à la disposition des communautés pour les aider à gérer les espèces sauvages et à en tirer un bénéfice légal. Les implications pour la conservation sont énormes. La Banque mondiale a estimé que plus de 1,3 milliard d'USD avaient été investis dans le monde pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages entre 2010 et 2016. La majorité de ces fonds ont été investis dans la gestion des zones protégées et la lutte contre la fraude. Mais encore une fois, le fait de mettre l'accent uniquement sur la lutte contre la fraude a réduit les moyens d'existence des personnes et a entraîné des difficultés pour les populations locales. Un problème fondamental est que les communautés rurales, qui sont les mieux placées pour préserver les espèces sauvages, ne sont pas incitées à le faire. C'est l'un des problèmes abordés dans le projet de résolution sur la création du Comité des communautés rurales à la CoP17 de la CITES.

- b) Conformément à la décision prise par la Convention sur la diversité biologique face à ce même problème, au paragraphe 10 de la décision VII/16 G sur le mécanisme de participation pour les communautés autochtones et locales, la Conférence des Parties à la CDB a décidé "de créer un mécanisme de financement volontaire au titre de la Convention, pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales, en accordant la priorité aux pays en développement et aux pays à économie en transition, aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, notamment celles du groupe de liaison des communautés autochtones et locales et les réunions pertinentes des groupes spéciaux d'experts techniques". La Conférence des Parties à la CDB a adopté, à sa huitième session, les projets de critères de fonctionnement d'un tel fonds avec la décision VIII/5, annexe D.
- c) Par conséquent, la Conférence des Parties pourrait créer un fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés rurales aux travaux de la CITES.

Recommandations

15. La Conférence des Parties est invitée à:

- a) approuver pleinement à sa 19^e session, par une résolution spécifique rédigée par le Secrétariat en consultation avec le Comité permanent, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales;
- b) établir un comité des communautés rurales ayant la composition suivante:
 - i) Les Parties sont représentées à ce Comité, car elles prennent des décisions en vertu de la Convention.
 - ii) Les organisations de communautés rurales sont représentées conformément aux critères suivants:
 - A. Les organisations de communautés rurales dont les objectifs et le fonctionnement indiquent qu'elles représentent et défendent les intérêts d'une ou de plusieurs communautés identifiables et qu'elles sont reconnues par la Partie concernée;
 - B. Ces communautés sont des populations humaines qui vivent en contact avec la faune et la flore sauvages, ou les utilisent, y compris le bois, en dehors d'un milieu urbain ou suburbain; et
 - C. La ou les communautés participent à la gestion, la conservation, l'utilisation durable et le commerce international d'espèces CITES ou d'espèces qui pourraient être inscrites aux annexes de la CITES à l'avenir.
 - D. Des observateurs d'organisations non gouvernementales de bonne foi ayant fait leurs preuves dans le domaine de la conservation communautaire pourraient être admis dans les travaux du Comité.
- c) Les objectifs du Comité seraient de rendre opérationnels les principes énoncés dans le préambule de la Convention ainsi que dans la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, et la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP17), *La CITES et les moyens d'existence*. Le Comité prendra part au processus visant à atteindre les objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier les Objectifs 1 et 15, en mettant particulièrement l'accent sur le deuxième paragraphe de

l'objectif 15c: "Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance".

- d) Il est important de noter que l'un des rôles du Comité serait également de rendre opérationnelle la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14), *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique*, en particulier en ce qui concerne les synergies entre les travaux de la Convention sur la diversité biologique dans la mise en œuvre des dispositions de l'Article 8 j).
- e) Les tâches spécifiques pourraient inclure:
- f) mettre en œuvre de manière concrète les dispositifs de la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, de la résolution Conf. 16.6, *La CITES et les moyens d'existence*, et de la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14), *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique*, en particulier en ce qui concerne les synergies entre les travaux de la Convention sur la diversité biologique dans la mise en œuvre des dispositions de l'Article 8 j).
 - ii) fournir des avis à la Conférence des Parties et au Secrétariat sur des questions liées au commerce des espèces sauvages, afin d'évaluer également l'impact social et économique potentiel des décisions générales de la CITES sur les communautés rurales;
 - iii) assurer la coordination et donner des avis, au besoin, aux autres comités, et assurer la direction et la coordination de groupes de travail établis par le Comité lui-même ou par la Conférence des Parties;
 - iv) mener des activités liées à la promotion de programmes communautaires visant la gestion, la conservation, l'utilisation durable et le commerce international d'espèces CITES ou d'espèces qui pourraient être inscrites aux annexes de la CITES à l'avenir;
 - v) rédiger des projets de résolutions et de décisions à soumettre à la Conférence des Parties;
 - vi) rendre compte à la Conférence des Parties des activités menées entre ses sessions; et
 - vii) s'acquitter de toute autre tâche que pourrait lui confier la Conférence des Parties.

16. La Conférence des Parties est en outre invitée à adopter les décisions suivantes:

À l'adresse du Secrétariat

- 18.AA À partir des objectifs détaillés dans le document SC70 Doc. 15, le Secrétariat prépare des options chiffrées pour l'établissement:
- a) d'un comité permanent des communautés rurales au titre de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17); et
 - b) d'un sous-comité du Comité permanent sur les communautés rurales, et soumet un rapport sur la question, avec ses propres recommandations au Comité permanent pour examen.

À l'adresse du Comité permanent

- 18.BB Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat établi en vertu de la décision 18. AA et soumet sa conclusion et ses recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.
- 18.CC Le Comité permanent envisage d'étendre le mandat du groupe de travail intersession sur les communautés rurales, en tenant compte du présent document, pour qu'il poursuive ses travaux et présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent pour examen à sa 73^e session.

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. Dans un document semblable (voir document CoP17 Doc. 13) soumis à la 17^e session de la Conférence des Parties (Johannesburg, 2016), le Secrétariat estimait que l'application de la CITES serait renforcée par la participation des communautés rurales, en particulier celles dont les moyens d'existence dépendent, traditionnellement, d'espèces inscrites aux annexes CITES. Le Secrétariat considère que la constitution d'un comité à part entière, de la Conférence des Parties, serait un grand pas pour la Convention.
- B. Dans les travaux intersessions du Comité permanent, déployés pour appliquer les décisions du document CoP17 Doc. 13 (décisions 17.28 à 17.30), qui sont décrits dans le document CoP18 Doc. 18.1, il n'y avait pas de recommandation concernant la constitution d'un comité permanent pour les communautés rurales. Le Secrétariat ne trouve aucune nouvelle information dans le présent document qui pourrait conduire à une conclusion différente de celle à laquelle la Conférence des Parties est arrivée à sa 17^e session ou le Comité permanent dans ses travaux intersessions. En outre, les recommandations du paragraphe 15 du présent document ne sont pas présentées sous forme de décision ou de résolution de sorte qu'il serait difficile de prendre une décision à leur sujet à la présente session. Le Secrétariat ne recommande donc pas d'adopter la recommandation proposée dans sa formulation actuelle.
- C. Concernant les projets de décisions proposés dans le paragraphe 16, le Secrétariat rappelle aux Parties que les coûts bruts de la création d'un tel comité ont été établis à la CoP17 (voir document CoP17 Doc. 13, paragraphes E à I). Si la Conférence des Parties lui en donne l'instruction, le Secrétariat pourrait préparer des solutions chiffrées plus détaillées que celles qui sont décrites dans les projets de décisions 18.AA et 18.BB mais aurait besoin d'autres orientations des Parties sur la taille et le *modus operandi* de tout comité permanent relatif aux communautés rurales.
- D. Concernant le projet de décision 18.CC, si la Conférence des Parties donne instruction au Comité permanent de rétablir un groupe de travail sur les communautés rurales, le Secrétariat recommande que la composition et le mandat soient clairement définis par la Conférence des Parties. En outre, le Secrétariat recommande que ce groupe de travail accueille un large spectre de Parties et d'observateurs afin de tenir compte de toutes les opinions.
- E. Le Secrétariat note que de nombreux documents soumis à la présente session touchent à la participation et aux moyens d'existence des communautés rurales, locales ou autochtones (documents CoP18 Doc. 17.1, Doc. 17.2, Doc. 17.3, Doc. 18.1, Doc. 18.2, Doc. 18.3 et Doc. 19). En outre, certains de ces documents proposent des recommandations allant dans ce sens.
- F. Afin d'harmoniser ces documents, les décisions proposées contenues dans l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 18.1 (Rev. 1) ont été révisées et reflètent les recommandations du Secrétariat figurant dans les documents CoP18 Doc. 17.2, 17.3, 18.2 et 18.3, y compris les amendements proposés aux projets de décisions proposés dans le document CoP18 Doc. 18.2. Des tâches additionnelles sont aussi proposées au Comité permanent afin qu'il poursuive ses discussions sur les moyens de faire progresser cette question de manière coordonnée durant la prochaine période intersessions.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4,6 (Rev. CoP16) sur la Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les auteurs du présent document proposent que le budget et la source de financement nécessaires à l'application des décisions puissent être provisoirement compris dans le budget du Secrétariat, et qu'un fonds soit établi par des dons volontaires ou la mobilisation de ressources pour des activités préliminaires spécifiques.